



Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20260526-26-PCE-579-AI
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception en préfecture : 02/06/2026

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE N° 26 - PCE –579

Portant adoption de la fiche action du Document de Mise En Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE + 2021-2027, au titre de l'action **4.7.11 « DEVELOPPER DES COMPETENCES EN MATIERE DE PREPARATION CIVILE » -Version 1** et validation de son utilisation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et R 7211-1 à D 72-104-16 et en particulier son article L 7224-14,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1060 du parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds « Asile, migration et intégration », au fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif aux Fonds européens de développement régional et au Fonds de cohésion ;

Vu l'approbation du programme FEDER FSE + par la Commission Européenne du 19 décembre 2022 ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 septembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 21-360-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection de l'Assemblée ;

Vu la délibération n° 21-362-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;

Vu la délibération n° 24 -173-1 de l'Assemblée de Martinique, adoptée en la séance du 25 juillet 2024 portant validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les fonds européens FEDER, FSE, FSE+, FEAMP, FEAMPA, FEADER ;

ARRETE

Article 1 :

Le Président du Conseil Exécutif adopte la fiche action du Document de Mise en Œuvre (DOMO) du programme FEDER FSE+ 2021-2027, au titre de l'action **4.7.11 « DEVELOPPER DES COMPETENCES EN MATIERE DE PREPARATION CIVILE » -Version 1**, telle que jointe en annexe.

Article 2 :

Le Président du Conseil Exécutif valide l'utilisation de cette fiche action comme base d'instruction des dossiers du programme 2021-2027 à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY

26 MAI 2026

Type d'action 4.7.11
Développer des compétences en matière de préparation civile
<u>Objectif Stratégique</u>
Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux
<u>Priorité 11</u> Préparation civile
<u>Objectif Spécifique</u> 4.7. Promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, notamment les possibilités de renforcement des compétences et de reconversion flexible pour tous, en tenant compte des compétences entrepreneuriales et numériques, mieux anticiper les changements et les nouvelles exigences en matière de compétences fondées sur les besoins du marché du travail, faciliter les transitions professionnelles et promouvoir la mobilité professionnelle
<u>Taux moyen d'intervention</u> : 85%
<u>Service instructeur</u> : Direction Gestion Partagée des Fonds Européens
<u>Fonds mobilisés</u> : FSE+
<u>Absence de seuil de financement</u>

Services pouvant être consultés	- Toutes Directions Opérationnelles de la CTM
<u>Objectifs :</u> - Former la population martiniquaise face aux risques naturels (cyclones, séismes, éruptions volcaniques, inondations, tsunamis, glissements de terrain), crises sanitaires et technologiques. - Renforcer des compétences de la protection civile, des élus, du personnel du secteur public et privé. <u>Thématiques soutenues :</u> 01. Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte 02. Développement des compétences et emplois numériques <u>Résultats attendus :</u> - Une montée en compétences des acteurs locaux et de la population martiniquaise face aux risques naturels, crises sanitaires et technologiques.	

Types d'actions :

- Formations visant à développer des compétences en matière de préparation civile
- Actions de formations ciblées permettant de développer des compétences en matière de préparation civile pour les publics vulnérables afin d'assurer leur inclusion dans les dispositifs d'alerte et de secours.

Les opérations exclues :

- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement d'études qui n'ont pas pour objectif la mise en œuvre opérationnelle du Programme FEDER FSE +
- Les opérations ayant pour objet exclusif le financement du fonctionnement de structures

Critère d'éligibilité communs à tous les projets de l'objectif spécifique :

- L'opération est conforme aux champs d'intervention du FSE+ définis aux articles 16 et 22 du règlement (UE) n°2025/1913
- L'opération est conforme aux règles définies au niveau national par le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses
- L'opération ne doit pas être achevée à la date de dépôt du dossier (hormis pour les porteurs ayant déposés des dossiers provisoires)
- Les dépenses sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Les dépenses sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021, par le règlement FSE + (UE) 2021/1057 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 et par le Programme Opérationnel
- Par ailleurs, conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 63 : une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2021 et acquittée avant le 31 décembre 2030
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence (les dépenses relatives à des marchés lancés avant le 1er janvier 2021 peuvent être éligibles sous réserve d'être exécutées – et non pas seulement payées – pendant la durée de réalisation de l'opération)
- La durée du projet peut être pluriannuel, sans pour autant excéder 36 mois
- Les coûts simplifiés peuvent être privilégiés (dans le respect des règles en matière d'aides d'Etat) conformément aux articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060.

Dépenses éligibles :

Cf. Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses.

- 1- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût réel (non exhaustif)**

Dépenses directes de personnel :

Les coûts salariaux pris en charge sont plafonnés par la grille des rémunérations annuelles brutes minimales de la convention collective nationale des organismes de formation. Le taux de prise en charge de ces coûts est déterminé en fonction du temps d'activité nécessaire à consacrer au projet qui varie selon la fonction occupée.

- Dépenses directes de fonctionnement :

Dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : Achats et fournitures, publications et communications, location et entretien des locaux et matériels, déplacement, mission du personnel, frais postaux, dotations aux amortissements.

La prise en charge des frais de séjour des prestataires extérieurs (hébergement et restauration) est plafonnée à 150 €/jour.

La prise en charge des déplacements par avion se fait sur la base des tarifs de la classe économique.

- Dépenses directes de prestations externes :

Prestations de service directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

- Dépenses directes liées aux participants :

Dépenses liées aux participants à l'opération, directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation : salaires et indemnités de stage, frais de déplacement, de restauration et d'hébergement.

- Dépenses indirectes de fonctionnement :

Un taux forfaitaire réglementaire pourra être appliqué aux charges courantes de la structure liée à l'opération.

Les frais de montage et suivi de dossier sont éligibles dans la limite de 7 500 €.

- 2- Sont éligibles au titre de cet objectif spécifique, les dépenses suivantes en coût forfaitaire :**

Option de coûts simplifiés : OCS

L'autorité de gestion se réserve notamment la possibilité de recourir à l'une des options de coûts simplifiés prévues par le règlement portant dispositions communes (RPDC) en ses articles 54 à 56 :

Financement à taux forfaitaire des frais de personnel directs :

- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 20% des autres coûts directs éligibles de l'opération (autres que les frais de personnel directs) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 55.1 du RPDC ;
- Un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des frais de personnel directs éligibles de l'opération pourra être appliqué afin de couvrir les autres dépenses éligibles de l'opération, sous réserve du respect des dispositions de l'article 56 du RPDC.

Financement à taux forfaitaire des coûts indirects :

- Taux forfaitaire allant jusqu'à 7% des coûts directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.a du RPDC;
- Taux forfaitaire allant jusqu'à 15% des frais de personnel directs éligibles de l'opération (dès lors que les dépenses de personnel ne couvrent pas plus de 40% du coût total de l'opération) pourra être appliqué, sous réserve du respect des dispositions de l'article 54.b du RPDC;

Le porteur de projet devra attester de la réalité des dépenses indirectes lors d'un contrôle.

Ces options de coûts simplifiés seront utilisées dans les cas suivants :

Le recours aux OCS est obligatoire pour les AG pour les opérations dont le coût total éligible est inférieur à 200 000,00 € (Article 53.2 RPDC)

Dépenses non éligibles :

- Amendes et sanctions pécuniaires
- Pénalités financières hors contrat
- Frais de justice et de contentieux
- Frais bancaires
- Dotations aux provisions et aux amortissements (hors compte n°6811)
- Charges exceptionnelles (compte n°67)
- Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME
- Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires
- Dépenses d'investissements

Réglementaires : Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Types de bénéficiaires :

- Collectivités
- Etablissements publics
- Chambres consulaires
- Associations
- Cap emploi
- Organismes de formation
- Entreprises

Principaux groupes cibles :

- Les acteurs institutionnels et opérationnels de la protection civile en particulier :
 - Les services d'incendie et de secours
 - Le personnel du secteur public et privé intervenant en matière de préparation civile
- Les acteurs associatifs et bénévoles :
 - Les associations de protection civile, de premiers secours et d'aide humanitaire
- Les organisations de quartiers et les associations locales participant à la prévention, la solidarité et la résilience communautaire
- Les professionnels (public et privé), incluant les référents institutionnels (sécurité, scolaire, social, santé)
- Le personnel du secteur public et privé
- Les non-professionnels pour qu'ils deviennent des acteurs-relais capables d'informer, d'alerter, d'organiser une première réponse citoyenne et d'appuyer les professionnels lors d'événements majeurs
- Les leaders communautaires et religieux
- Les publics vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, isolées ou précaires, bénéficiaires de minima sociaux, demandeurs d'emplois...)

Domaines d'intervention :

- DI 151. Soutien à l'éducation des adultes (hormis les infrastructures)

Contribution aux objectifs spécifiques du Programme :

Indicateurs de réalisation :

- EECO01 – Nombre total des participants

Indicateurs de résultats :

- EECR01 – Participants ayant obtenu une qualification à l'issue de leur participation
- EECR06 – Participants bénéficiant d'une amélioration de leur situation sur le marché du travail, au terme de leur participation

Principes horizontaux :

L'opération doit contribuer aux quatre priorités transversales suivantes :

- Veiller au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre du projet
- Prendre en compte et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre
- Prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap (notamment par la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées), l'âge ou l'orientation sexuelle
- Promouvoir le développement durable

D'une manière générale, toute opération doit être conforme aux principes horizontaux tels que définis par l'article 9 du règlement général (UE) 2021/1060 du parlement européen et du conseil du 24 juin 2021.

Les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante doivent par ailleurs être conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante.

Modalité d'intervention financière :

- Les dépenses présentées ne peuvent pas faire l'objet d'un double financement par d'autres sources de fonds européens (FSE+, FEADER, FEAMPA, programme sectoriel...)

Taux forfaitaires réglementaires :

- Conformes aux articles 53, 54, 55, 56 du RDPC.

Eligibilité géographique :

Le projet doit être réalisé sur le territoire de la Martinique.

Encadrement communautaire et national :

Respect des règles horizontales relatives notamment à :

- La commande publique,
- La publicité européenne,
- Aux aides d'Etat.

Principaux régimes d'aides d'état mobilisables et règlements :

- Règlement général RPDC (UE) 2021/1060
- Règlement FSE + (UE) 2025/1913
- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC)
- Règlements des aides d'Etat en application aux articles 107 à 109 TFUE (SIEG, de minimis, régimes exemptés, ...)
-

Encadrement national

- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses

Principe "Do No Significant Harm" (DNSH) :

Les types d'actions ont été évalués comme compatibles avec le principe consistant à ne pas causer de préjudice important, dit DNSH.

Mode de dépôt des projets :

Les projets doivent être déposés via le portail « E-SYNERGIE »

https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/martinique

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau ou feront l'objet d'appels à projets proposés par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Au titre du processus « au fil de l'eau », la hiérarchisation de la sélection s'effectue par la combinaison du respect de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus et des exigences en termes de réalisation du programme (dégagement d'office, indicateurs de résultats et de réalisation) :

- Les principes directeurs de sélection
- Les critères de sélection
- Les critères d'éligibilité
- L'analyse des points c) à j) de l'article 73.2
- L'avis des membres de l'Instance de consultation des partenaires

Ligne de partage :

Aucune

Critères de sélection

Développer des compétences en matières de protection civile

Règles communes de sélection des opérations :

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- Contribution aux objectifs spécifiques fixés dans le Programme FEDER-FSE+
- Temporalité des projets qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- Vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- Capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE+
- Capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE+
- Capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité

Critères spécifiques de sélection :

- **Contribue au développement des compétences liées à :**
 - La gestion des risques climatiques et environnementaux
 - La transition écologique
 - La sécurité civile durable
- **Intègre des enjeux spécifiques au territoire martiniquais (cyclones, volcan, séismes, montée des eaux, etc.)**
- **Favorise l'émergence ou la professionnalisation d'emplois liés à la prévention des risques, à la gestion de crise**

- **Développe des compétences numériques appliquées à :**
 - Systèmes d'alerte
 - Outils de cartographie / SIG
 - Gestion de crise numérique
- **Utilise des outils innovants (simulation, e-learning, réalité virtuelle, etc.)**
- **Renforce l'inclusion numérique des publics vulnérables dans les dispositifs d'alerte**

Notation :

- Contribution structurante et clairement démontrée = 3
- Contribution partielle ou indirecte = 2
- Contribution marginale = 1
- Aucune contribution identifiée = 0

Les dossiers présentant une note inférieure à 9 points ne seront pas retenus

Les points sont alloués pour chaque critère principal en tenant compte des sous-critères indiqués.
Des critères plus spécifiques pourront être appliqué dans le cadre d'appel à projets